

L'article L. 132-13 du Code des assurances est conforme à l'article 14 de la convention E.D.H.

NEWSLETTER 14 215 du 29 AOUT 2014



ANALYSE PAR JEAN PASCAL RICHAUD

L'article L. 132-13 du Code des assurances méconnaît-il les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme (conv. E.D.H.) *notamment* son article 14 ?

C'est à cette question qu'a répondu la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt publié au bulletin [en date du 19 mars 2014, n°13-12076](#)

L'article **L. 132-13** du Code des assurances dispose :

"Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés."

→ Cet article est-il **discriminatoire** en ce qu'il introduit une distinction non justifiée entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non désignés comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, discrimination d'ailleurs non compensée par la notion de primes manifestement exagérées ?

==--==--==--==--==--==--==

Dans l'affaire soumise à l'analyse de la Cour de cassation, deux héritiers, *filis de la défunte*, évincés du bénéfice de plusieurs contrats d'assurance-vie souscrits par leur mère au profit de leur sœur et du fils de cette dernière, ont intenté une action afin de remettre en question les contrats d'assurance-vie (*qualification et primes exagérées*) ;

→ Ils demandent, **tout d'abord (1er moyen), la requalification des contrats en libéralités ordinaires !** en écartant l'article L 132-13 du Code des assurances sur le fondement d'une discrimination opérée par cet article au sens et en application de l'article 14 de la Convention E.D.H.

→ Puis, **ensuite (2ème moyen)**, ils intentent, au cas où ! Une action en réintégration partielle des sommes versées sur lesdits contrats sur le fondement **du caractère excessif des primes versées par le souscripteur (article à paraître sur ce site)**.

Selon le **1er moyen du pourvoi**, l'article L. 132-13 du code précité constituerait une discrimination portant atteinte au respect de la vie familiale parce qu'il introduit une distinction injustifiée entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non désignés comme bénéficiaires du ou des contrats d'assurance-vie !

Dans l'arrêt du 19 mars 2014 sous analyse, la Cour de cassation écarte, d'un revers de la main, cette argumentation :

(...)

"Sur le premier moyen :

Attendu que MM. Y... font grief à l'arrêt attaqué, statuant sur les difficultés nées du règlement de la succession, de rejeter leur moyen sur l'inconventionnalité des dispositions de l'article L. 132-13 du code des assurances et de dire que les primes des contrats d'assurance-vie ne sont ni rapportables à la succession, ni réductibles, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article L. 132-13 du code des assurances, les règles du rapport à succession et celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers ne s'appliquent pas aux sommes versées par le

souscripteur à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ; que cette disposition constitue une discrimination injustifiée portant atteinte au respect de la vie familiale en ce qu'elle introduit une distinction non justifiée entre les héritiers réservataires, selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat d'assurance-vie ; que la notion de primes manifestement exagérées, qui permet l'aggravation d'une inégalité au-delà de ce qui est strictement rendu possible par le recours à la quotité disponible, ne constitue pas un tempérament de nature à justifier cette discrimination ; qu'en l'espèce, en rejetant la demande de rapport des primes d'assurance-vie à la succession quand le montant de ces primes représentait entre 25 et 30 % de l'actif successoral -selon le constat même de la cour d'appel- et que, cumulé avec la part réservataire de Mme Z... et la quotité disponible qui lui était également dévolue par l'effet du legs des maisons, l'héritage de Mme Z... s'élèverait à l'équivalent de plus des trois quarts de l'actif successoral, la cour d'appel a violé l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'article L. 132-13 du code des assurances, en ce qu'il prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à titre de primes, n'opère pas une distinction entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat, dès lors qu'il ne soumet aucun d'eux à ces règles ; que c'est sans violer les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a débouté MM. Y... de leur demandes de rapport et de réduction ; que le moyen n'est pas fondé ;"
(...)

Observation(s), remarque(s) pratique(s) :

→ Ce sont les sommes reçues par le canal de l'assurance-vie qui sont dispensées du rapport ou de la réduction et non pas expressément le ou les héritiers réservataires bénéficiaires du ou des contrats d'assurance-vie !

→ Par suite, **l'article L. 132-13 du Code des assurances n'est pas contraire à la conv. E.D.H.** et s'applique à tous les contrats d'assurance-vie et *notamment* à ceux souscrits, *en l'espèce*, par la défunte au profit de sa fille (*et de son petit-fils, fils de sa fille*).

Pour aller plus loin. Le coin des Chercheurs... Voir notamment...

- *Actes pratiques et stratégies patrimoniales, avril-mai-juin 2014, "Les contours actuels de la notion de primes excessives" par Suzanne Hovasse, n°2, pages 73 à 76 ;*
- *AJFamille, mai 2014, "Assurance vie : le caractère manifestement exagéré des primes doit être apprécié par rapport à l'utilité du contrat pour le souscripteur" par Nathalie Levillain, pages 322&323.*

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE L'ASSURANCE-VIE

Animées par STEPHANE PILLEYRE

à **PARIS** le 20 novembre 2014 de 9h00 à 17h30

à **TOURS** le 25 novembre 2014 de 9h00 à 17h30

à **SAINT ETIENNE** le 1^{er} décembre 2014 de 9h00 à 17h30

INSCRIPTIONS: [MERCİ DE CLIQUER ICI](#)

Le contrat d'assurance vie, outil privilégié des conseillers en gestion de patrimoine, est souvent considéré comme un placement « standard ».

Pourtant cet outil est confronté à de nombreuses difficultés issues d'une superposition de règles civiles édictées à la fois par le Code civil et le Code des assurances. Les normes fiscales viennent ajouter de nombreuses complications. En effet, le Code général des impôts et la doctrine administrative (BOFiP), parfois en contradiction avec les normes civiles, compliquent l'approche technique.

Les professionnels de la gestion de patrimoine doivent combiner l'ensemble de ces règles afin de proposer des solutions patrimoniales personnalisées et sécurisées.

L'analyse de la pratique fait apparaître une standardisation des solutions retenues. Beaucoup de schémas appliqués au quotidien pourraient faire l'objet d'optimisation et de sécurisation.

L'objectif de cette formation est d'approfondir, de manière pratique, les conséquences de la souscription et du dénouement du contrat.

Plan de la formation

PARTIE I : La souscription en présence d'un régime de communauté: Adapter le mode d'adhésion à la situation

- A. Investissement de fonds communs
 - 1. Définition des biens communs
 - 2. L'adhésion individuelle
 - 3. La co-adhésion

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

- B. Investissement de fonds propres
 - 1. Définition des deniers propres
 - 2. L'adhésion simple avec des deniers propres

PARTIE II : La souscription en démembrement

- A. Les raisons d'une souscription en démembrement
- B. Anticiper et gérer la subrogation
- C. Les modalités de souscription en démembrement
- D. Les problématiques civiles et fiscales de la souscription en démembrement
- D. La souscription avec des capitaux soumis à un quasi-usufruit

PARTIE III : La souscription par un incapable

- A. Souscription par un enfant mineur
- B. Souscription par un majeur sous curatelle
- C. Souscription par un majeur sous tutelle

PARTIE IV : Le contrat non dénoué : Comprendre et maîtriser les effets de la réponse ministérielle Bacquet

- A. Le principe et les effets de la RM Bacquet
- B. Comment anticiper les effets de la RM Bacquet ?
- C. Comment tirer profit des effets de la RM Bacquet ?

PARTIE V. Le contrat dénoué : Optimiser les impacts civils et fiscaux

- A. Aspects civils
 - 1. Contrat alimenté par des fonds communs : risque de récompense
 - 2. Primes manifestement exagérées : mythe ou réalité ?
 - 3. Requalification en libéralité : les critères jurisprudentiels
- B. Aspects fiscaux
 - 1. Retour sur les dispositions des articles 757B et 990I
 - 2. Contrat soumis à la fois au 757B, 990I et exonéré : la méthode globale pour identifier les masses taxables

PARTIE VI : Les alternatives à l'assurance vie : Avantages et inconvénients

- A. Assurance vie et bon de capitalisation
- B. Assurance vie et société civile

Chaque point sera abordé de manière schématique et pratique. Une documentation pratique complète qui fera la synthèse de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine administrative, sera remise aux participants.